



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 11
98849 Nouméa Cedex

Nouméa, le 19 décembre 2014

DECLARATION DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
DU « CENTRE CULTUREL TJIBAOU »

COMMUNE DE NOUMÉA

DEMANDEUR : ADCK

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 15 décembre 2014, concernant la déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées du centre culturel Tjibaou, commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime de déclaration conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

Ainsi, à l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 414-3 du code de l'environnement de la province Sud.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier en tenant compte des observations formulées. Le nouveau dossier devra être déposé en triple exemplaires papier et un supplémentaire sous format numérique.

Résultats détaillés de l'examen du dossier

Conformément à l'article 414-2 du code de l'environnement de la province Sud, la déclaration doit être remise en triple exemplaire accompagnée d'un exemplaire sous format numérique.

➤ **Renseignement sur le demandeur**

Le ridet fournit est en date du 16 novembre 2010. Ce justificatif doit être daté de moins de six mois au moment du dépôt du dossier.

➤ **Qualité du signataire de la demande**

Selon l'article 1 de la délibération n°2012/006 du conseil d'administration du 21 août 2012 portant délégation de pouvoir au profit du directeur fournie en annexe, l'effet de la délégation des pouvoirs du directeur ne semble pas inclure la signature d'actes administratifs tels que la déclaration d'un dossier au titre de la réglementation relative aux ICPE. Il convient de s'assurer que le directeur est habilité à signer la déclaration.

La date de la signature doit être indiquée.

Dans le cas où le directeur donnerai délégation de signature au secrétaire général ou au chef du service financier de l'établissement, un justificatif de cette attribution devra être fourni.

➤ **Localisation**

Les références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation doivent être indiquées sur le formulaire.

Autant que faire se peut, la localisation de l'installation sera précisée dans le champ « N° rue/N° lot et nom du lotissement ».

Les informations concernant la zone du PUD seront précisées et les extraits du PUD seront communiqués à l'inspection des installations classées.

➤ **Nature et volume des activités**

Il convient de préciser la nature des effluents traités.

➤ **Pièces jointes**

Les plans joints au dossier ne sont pas conformes à l'article 414-3 du code de l'environnement.

Il convient de fournir :

- un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau ;
- un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement et du dimensionnement).

A noter que le rayon de 100 mètres devra être matérialisé sur le plan et ce à partir de l'ouvrage de traitement des eaux usées.

La légende devra être exhaustive.

Conformément aux articles 414-6 et 414-7 du code de l'environnement de la province Sud, le dossier de déclaration précisera que l'installation répond aux règles générales et aux prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 : « Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées » de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009.

Notamment, les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à traiter, et les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet ainsi que la capacité nominale de la station d'épuration doivent être apportées.

Le dossier de déclaration complété sera transmis en 3 exemplaires papier et un exemplaire au format numérique.

L'inspecteur des installations classées

